

LIBER  
AMICORUM

Mélanges en l'honneur du  
Professeur AZZEDINE KETTANI

# « L'APPLICATION DES REGLES D'ORDRE PUBLIC EN DROIT MAROCAIN »

Par **Amin Hajji**

Professeur de l'Enseignement Supérieur

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Casablanca

Février 2017

La question de l'appréciation et de l'application par les tribunaux marocains des règles relatives à l'ordre public national ou international est incontestablement pour les juristes une réelle source d'intérêts théorique et pratique dans la mesure où elle se pose naturellement lors des phases de formation, d'exécution et surtout en cas de cessation contentieuse de contrats commerciaux ou financiers internationaux impliquant une partie marocaine avec une ou plusieurs contreparties étrangères. Cet attrait est aussi marqué par certaines inquiétudes légitimes des juristes impliqués dans ce type d'opérations qui sont liées aux sérieuses difficultés qu'ils rencontrent pour appréhender d'une manière précise les contours et le contenu de ces mêmes règles dites d'ordre public qui se complexifient d'autant plus qu'elles se conjuguent avec une notion juridique voisine d'origine doctrinale française qui est référencée sous la dénomination de lois de police<sup>1</sup>.

Cette hypothèse de recherche liée à l'ordre public interne ou international trouve tout son intérêt dans le remarquable terrain d'observation qui est le droit de l'arbitrage au Maroc.<sup>2</sup> Ce domaine du droit judiciaire éclaire substantiellement ce sujet à travers l'épreuve de la mise en vigueur des procédures applicables en cette matière ainsi que par le biais de l'appréciation par les arbitres ou les juges de certains faits juridiques liés au contentieux objet de l'arbitrage conduisant à des solutions jurisprudentielles innovantes parfois suivies de discussions doctrinales qui méritent l'attention .

De ce fait, le risque juridique lié à l'omniprésence asymptotique de ces règles<sup>3</sup> est latent et très élevé puisque cette redoutable arme à double tranchant peut en bout de course

---

<sup>1</sup> Pierre MAYER, **Lois de police**, Répertoire de droit international, Dalloz 2016. L'auteur précise que *Les lois de police sont les règles impératives qui, selon le droit du pays dont elles émanent, sont applicables quelle que soit la loi désignée par la règle de conflit de ce pays et que à propos de la définition des lois de police ... que la méthode des lois de police constituait un procédé de désignation de la loi applicable, reposant sur la considération des objectifs poursuivis par la loi de police, alors que l'exception d'ordre public tend à l'éviction de la loi étrangère normalement applicable, en raison du contenu de celle-ci.* Christophe SERAGLINI, **Lois de police et justice arbitrale internationale**, Dalloz, 2001. L'auteur indique que *la méthode des lois de police est irréductible au mécanisme de l'ordre public, qui doit être cantonné à sa fonction d'éviction.* p. 4. Plus simplement, une loi de police est applicable de plein droit sans et particulièrement avant la consultation des règles de droit international privé en cas notamment de défaut de désignation d'une loi applicable à un contentieux international alors que l'examen des règles d'ordre public intervient après l'appréciation par le juge de la règle de conflit applicable qui conduirait à écarter l'application d'une loi étrangère contractuelle qui heurterait des principes d'ordre public interne. L'ordre public tout autant que les lois de police limitent donc la liberté contractuelle.

<sup>2</sup> Le code de procédure civile marocain du 28 septembre 1974 a connu par une loi n° 08-05 du 30 septembre 2007 d'importantes modifications sur le chapitre de l'arbitrage qui a pour la première fois énoncé des dispositions relatives à l'arbitrage international et à la médiation conventionnelle.

<sup>3</sup> Il est commun de constater que lors des phases de préparation ou de négociation de contrats internationaux, la ou les parties étrangères concernées par ces contrats requièrent à juste titre des conseils juridiques établis dans les juridictions de ou des contreparties la production d'avis juridiques concernant d'abord la légalité des actes contractuels au regard du droit applicable dans le pays de ou des contreparties, et par conséquent de

anéantir de longs et pénibles efforts entrepris en particulier par l'institution arbitrale lors de l'instruction d'un contentieux pour parvenir à rendre une sentence qui pourrait en bout de course subir de graves déconvenues dans la phase post arbitrales. Dès lors, le juge judiciaire qui serait saisi par une partie soumettant des moyens en demande ou en défense relatifs à la violation ou la méconnaissance par le tribunal arbitral de règles impératives réputées d'ordre public de son droit interne. Par ailleurs, le juge judiciaire a la possibilité dans certaines situations de soulever *ex-officio* l'application de règles dites d'ordre public et ou de lois de police<sup>4</sup>.

La responsabilité pour le moins morale<sup>5</sup> de l'arbitre ou du collège arbitral statuant en droit et ayant manqué de perspicacité ou d'anticipation dans la prise en compte de potentiels risques de mise en jeu de règles dites d'ordre public serait engagée, puisque la remise en cause par voie judiciaire de l'ensemble de la construction de la décision arbitrale y compris de ses motifs par un seul instrument lié à l'ordre public conduirait à l'impossibilité d'exécution d'une sentence arbitrale dotée normalement de l'autorité de la chose jugée<sup>6</sup>.

**L'ORDRE PUBLIC : UN CONTENU VARIABLE ET CONTINGENT.** La référence explicite aux effets négatifs de la violation de dispositions d'ordre public est mentionnée notamment dans les articles du code de procédure civile marocain relatifs à l'arbitrage interne et international ainsi qu'aux décisions de justice rendues par des juridictions étrangères<sup>7</sup>, tels que le recours en annulation qui ne peut être ouvert notamment si « la

---

vérifier si les engagements contractuels ne viendraient pas heurter des dispositions d'ordre public, des lois de police ou des règles impératives., Il est ensuite fréquemment demandé de vérifier la validité des engagements contractuels de ou des contreparties, de s'assurer de l'opposabilité de ces mêmes engagements vis à vis des tiers avec enfin mais sans limitation, de vérifier le caractère exécutoire des engagements de ces contreparties. Il est important de préciser sur ce sujet que la rédaction d'un avis juridique avec la signature d'un conseil juridique engage la responsabilité civile contractuelle et professionnelle de son rédacteur s'il s'avère par la suite que ledit avis a conduit à une mauvaise appréciation des risques juridiques liés aux demandes de conseil soulevées par les requérants de telles prestations. A titre d'exemple, un cabinet d'avocats anglo-saxon de renom a dû indemniser – heureusement via ses assureurs - à hauteur de dizaines de millions de dollars américains un de ses clients pour lequel il avait produit une opinion juridique défectueuse sur la base de laquelle ce client avait validé sa décision d'investir pour un grand projet qui a conduit par la suite à un véritable sinistre financier causé justement par une appréciation fautive par le conseil juridique de certains risques juridiques majeurs liés à cette opération.

<sup>4</sup> L'article 327-36 alinéa 10 du code de procédure civile marocain dispose que « la cour d'appel qui examine le recours en annulation prononce d'office l'annulation de la sentence arbitrale lorsqu'elle est contraire à l'ordre public du Royaume du Maroc ou si elle constate que l'objet du litige concerne une question qui ne peut être soumise à l'arbitrage ».

<sup>5</sup> Mohamed Dyaa TOUMLILT et Ahmed Alaa TOUMLILT, **Le droit de l'arbitrage au Maroc**, les éditions maghrébines, 2014. Les auteurs précisent que l'arbitre, *pourrait engager sa responsabilité contractuelle s'il méconnaissait les droits de la défense ou contrevenait à une disposition légale de nature impérative, provoquant ainsi l'annulation de la sentence arbitrale.* Ils citent par ailleurs l'avis de Thomas CLAY qui indique que l'arbitre peut engager sa responsabilité, en cas d'erreur dans le contenu de sa sentence, que celle-ci soit ou non annulable. C'est notamment le cas si l'arbitre est responsable d'une dénaturation, d'une contradiction de motifs ou d'une erreur de droit.

<sup>6</sup> **L'article 327-26 du code de procédure civile du 2 septembre 1974 tel que modifié par la loi n° 08-05 relative à l'arbitrage du 30 septembre 2007** précise que « Dès qu'elle est rendue, la sentence arbitrale a la force de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche ».

<sup>7</sup> L'article 430 du code de procédure civile dispose que « -- Les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Maroc qu'après avoir été revêtues de l'exéquatour par le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence du défendeur, .... Le tribunal saisi doit s'assurer de la régularité de l'acte et de la compétence de la juridiction étrangère de laquelle il émane. Il vérifie également si aucune stipulation de cette décision ne porte atteinte à l'ordre public marocain. ». Il est à noter que le recours en annulation contre une sentence arbitrale ne s'applique pas pour les jugements étrangers qui peuvent faire l'objet de contestation devant les juridictions judiciaires par les voies de recours ordinaire comme l'appel ou par les voies de recours extraordinaires comme la rétractation

*sentence arbitrale est rendue en violation d'une règle d'ordre public* »<sup>8</sup>, la reconnaissance au Maroc de sentences arbitrales étrangères ne pourrait avoir lieu « *si cette reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public national ou international* »<sup>9</sup>, l'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que si « *la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international ou national* »<sup>10</sup> et l'exéquatour de décisions de justice rendues par les juridictions étrangères n'est possible que en particulier *aucune stipulation de cette décision ne porte atteinte à l'ordre public marocain* <sup>11</sup>.

De ce fait, le contrôle du juge judiciaire marocain sur les sentences arbitrales internationales en particulier est très étendu et certainement complexe puisqu'il est fait référence à l'ordre public interne ou international. Quel est donc le contenu à donner à cette notion d'ordre public national et international et quel est le mode de conduite et la logique entrepris par les juges en fonction de l'évolution de certains principes sur lesquels ils ont construit des précédents avec une jurisprudence en cours de formation sur ce sujet ?

Du point de vue du droit interne marocain et en particulier lorsque la loi marocaine est explicitement la loi de référence choisie par les parties à un contrat international ou en cas de défaut d'élection de loi applicable par les parties, qu'elle soit reconnue comme telle par le juge arbitral chargé de déterminer la loi applicable au litige qui lui est soumis par l'application des règles de droit international privé national<sup>12</sup> ou des règles de la *lex*

---

ou la tierce opposition, sans oublier le pourvoi en cassation notamment en cas de violation par la cour d'appel d'une règle de droit.

<sup>8</sup> **L'article 327-36 indique que** « *Nonobstant toute stipulation contraire, les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans les formes ordinaires devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles ont été rendues. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans les quinze jours de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur. Il n'est ouvert que dans les cas suivants : 1. S'il a été statué en l'absence de convention d'arbitrage, sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ; 2. Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé, l'arbitre unique irrégulièrement désigné ou la convention des parties non respectée ; 3. Si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée, a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre de l'arbitrage ou a méconnu les limites de la convention. Cependant, s'il est possible de distinguer les parties de la sentence concernant les questions soumises à l'arbitrage de celles qui ne lui sont pas soumises, l'annulation ne porte que sur ces dernières ; 4. Lorsque les dispositions des articles 327-23 alinéa 2, 327-24 en ce qui concerne les noms des arbitres et la date de la sentence et 327-25 n'ont pas été observées ; 5. Lorsque l'une des parties n'a pas été en mesure d'assurer sa défense du fait qu'elle n'a pas été valablement informée de la désignation d'un arbitre, des procédures d'arbitrage ou pour toute autre raison relative au devoir du respect des droits de la défense ; 6. Si la sentence arbitrale est **rendue en violation d'une règle d'ordre public**. 7. Dans le cas de non-respect des formalités de procédure convenues entre les parties ou de non application d'une loi devant être appliquée d'un commun accord entre elles à l'objet du litige. La cour d'appel qui examine le recours en annulation prononce d'office l'annulation de la sentence arbitrale lorsqu'elle est **contraire à l'ordre public** du Royaume du Maroc ou si elle constate que l'objet du litige concerne une question qui ne peut être soumise à l'arbitrage ».*

<sup>9</sup> **L'article 327-46 relate que** « *Les sentences arbitrales internationales sont reconnues au Maroc si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas **contraire à l'ordre public national ou international*** ».

<sup>10</sup> **L'article 327-49 dispose que** « *L'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants : 1. le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ; 2. le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ; 3. le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ; 4. lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés ; 5. la reconnaissance ou l'exécution sont **contraires à l'ordre public international ou national***. »

<sup>11</sup> **L'article 430 spécifie que** « *Les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Maroc qu'après avoir été revêtues de l'exéquatour par le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut, du lieu où l'exécution doit être effectuée. Le tribunal saisi doit s'assurer de la régularité de l'acte et de la compétence de la juridiction étrangère de laquelle il émane. Il vérifie également si aucune stipulation de cette décision **ne porte atteinte à l'ordre public marocain*** ».

<sup>12</sup> Le droit international privé marocain avec la question essentielle des conflits de lois est régi par le **Dahir sur la condition civile des français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc du 12 août 1913** (actuellement dénommé *Dahir sur la Condition Civile des étrangers*) qui précise en son article 13 alinéa 2 que « *si la*

*mercatoria*<sup>13</sup> lorsque celles-ci sont applicables au cas d'espèce, il devient nécessaire de prendre la mesure de nombreux textes de lois de droits commun ou spéciaux qui rapportent d'une manière explicite aux règles d'ordre public à strictement observer sous peine de nullité relative, absolue ou de plein droit d'obligations contractuelles.

**L'ORDRE PUBLIC AFFIRME EN DROIT COMMUN.** En substance, l'article 2 du code des obligations et contrats du 12 août 1913 réfère aux conditions fondamentales et bien connues pour la formation d'obligations contractuelles que sont la capacité, le libre contentement, l'objet certain et réel et la cause licite<sup>14</sup>. Ainsi toute violation des conditions précitées et telles que détaillées dans les articles 3 à 65 suivants du code des obligations et contrats serait sanctionnée notamment par la nullité de toute ou partie des engagements contractuels.

A titre d'exemples et sans prétendre à aucune exhaustivité, de nombreux articles du Dahir formant code des obligations et contrats disposent de règles impératives conduisant à la nullité de plein droit d'obligations générales dans certaines conditions<sup>15</sup>, d'obligations ayant pour cause un pari<sup>16</sup>, de nullité de plein droit de toute société ayant un objet contraire à

---

*détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature de leur contrat, ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun ; à défaut de domicile commun, à leur loi nationale commune, et, si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat ». Il est à noter que le même article 13 alinéa 1 affirme le principe de l'autonomie de la volonté en disposant que « Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer ».*

<sup>13</sup> Jacques BEGUIN, Michel MENJUCQ. et autres auteurs, **Droit du commerce international**, LITEC, 2005, définissent la *Lex Mercatoria* en reprenant la définition de Berthold Goldman comme étant « des règles transnationales que les partenaires des échanges économiques internationaux se donneraient progressivement à eux-mêmes, notamment dans le cadre de leurs organismes professionnels, et que les arbitres, contractuellement désignés pour résoudre leurs litiges, constatent et, par là même précisent, voire élaborent à leur intention ». P. 53. Une définition non moins intéressante de la *Lex Mercatoria* a été reprise dans l'ouvrage de Jean Marc MOUSSERON, Jacques RAYNARD et autres, **Droit du commerce international – Droit international de l'entreprise** -, Litec, 2000, qui elle-même reprend une définition de Philippe FOUCHARD qui y voit « un ensemble de règles applicables aux relations commerciales internationales qui ne trouvent pas leur source ni leur autorité dans le droit des Etats mais qui ont été élaborées par et au sein de la communauté internationale des commerçants, sous forme d'usages et de principes généraux dégagés notamment par les sentences arbitrales »

<sup>14</sup> **Article 2** : Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont : 1° la capacité de s'obliger, 2° une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation, 3° un objet certain pouvant former objet d'obligation et 4° une **cause licite** de s'obliger.

<sup>15</sup> **Article 306** : L'obligation nulle de plein droit ne peut produire aucun effet, sauf la répétition de ce qui a été payé indûment en exécution de cette obligation. L'obligation est **nulle de plein droit** 1° Lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles de sa formation ; 2° Lorsque la loi en a édicté la nullité dans un cas déterminé. **Article 310** : La confirmation ou ratification d'une obligation **nulle de plein droit n'a aucun effet**.

<sup>16</sup> **Article 1092** : Toute obligation ayant pour cause une dette de jeu ou un pari est **nulle de plein droit**. A titre d'exemple, les nombreux contrats de couvertures de variations de cours sur des produits de base qui sont conclus par des contreparties marocaines avec des parties étrangères dans le cadre de contrats de produits dérivés ou lors de montages financiers réalisés le biais de dérivés de crédit sont soumis à des réglementations internationales regroupées sous le générique ISDA : *International Swap Dealers Association*, sont susceptibles d'être frappés de nullité conformément aux dispositions de l'article 1092 du Code des obligations et contrats puisque leurs négociations et structures sont établies dans un marché international des produits dérivés hautement spéculatif. Les circulaires de la banque centrale (*Bank al Maghrib*) et de l'Office des Changes qui ont été émises au cours des années 1997, 2004 et 2007 afin d'autoriser sous certaines conditions certaines personnes à s'engager dans ce type de transaction dénommées selon le langage financier anglo-saxon courant *swap options*, *hedging*, *forward option*, etc. n'ont pas réduit le risque juridique de nullité de ces opérations, puisqu'un texte de loi ne peut être modifié ou adapté que par son équivalent et non pas par une circulaire administrative qui est par nature de source réglementaire. Par ailleurs, la récente loi marocaine relative au Marché à Terme d'Instruments Financiers du 15 octobre 2015 a pris soin de limiter les opérations qui pourraient être réalisées

l'ordre public<sup>17</sup>, de droits et obligations de plein droit<sup>18</sup> et réciproques de l'acheteur et du vendeur dans un contrat de vente de marchandises<sup>19</sup>, d'obligation de garantie du locateur d'ouvrage en faveur du prestataire salarié ou libéral<sup>20</sup> ou de conditions liées à la résolution du contrat par un créancier d'une obligation constatant un manquement de son débiteur<sup>21</sup>.

---

sur ce marché. Elles doivent avoir pour sous-jacents des transactions commerciales et financières réelles afin d'éviter les transactions purement spéculatives, qui subiraient la sanction de l'article 1092 précité.

<sup>17</sup> **Article 985** : « Toute société doit avoir un but licite. Est **nulle de plein droit** toute société ayant un but contraire aux bonnes mœurs à la loi ou à l'ordre public ».

<sup>18</sup> Christian ATIAS, **De plein droit**, Recueil Dalloz 2013, p. 2183. L'auteur définit l'expression - De plein droit - en indiquant qu'elle emporte principalement la suppression de l'exigence d'une décision judiciaire exécutoire. Il précise notamment que lorsque l'effet de la règle joue de plein droit, le pouvoir du juge de rendre une décision exécutoire (*Imperium*) est évincé : une décision exécutoire n'est pas requise pour que l'effet de droit se produise.

<sup>19</sup> **Article 491** : « L'acheteur acquiert **de plein droit** la propriété de la chose vendue, dès que le contrat est parfait par le consentement des parties ». **Article 532** : « La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : a- Le premier est la jouissance et la possession paisible de la chose vendue (garantie pour cause d'éviction) ; b- Le second, les défauts de cette chose (garantie pour les vices rédhibitoires). La garantie est due **de plein droit**, quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de cette obligation ». Une récente évocation de l'application de l'article 491 du code des obligations et des contrats sur les droits d'un créancier chirographaire étranger d'une grande entreprise marocaine en situation financière difficile a été engagée lors d'une action entreprise par ce même créancier qui a tenté de faire valoir son droit de propriété sur des produits qui avaient été achetés prépayés à l'entreprise débitrice, et de ce fait, procéder à la saisie revendication sur ces produits encore entre les mains du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 500 et suivants du code de procédure civile marocain. Il était par ailleurs convenu par le contrat d'achat des produits qui était soumis au droit anglais et aux juridictions anglaises que le transfert de propriété des produits s'effectuerait lors de la mise à bord de ces mêmes produits sur les navires qui devaient procéder ultérieurement à l'opération de transport. Il n'en demeurerait pas moins que face au sérieux risque de prise en possession des produits concernés au bénéfice d'un autre créancier de cette même entreprise ayant obtenu un nantissement sur ces identiques produits alors que l'entreprise marocaine s'était engagée contractuellement envers son créancier étranger de ne pas accorder de nantissement sur ces produits à des tiers selon une clause dénommée *Negative pledge covenant*, ce dernier avait entrepris son action de prise de possession des produits qu'il avait acheté et payé à l'avance sur le fondement de l'article 491 précité qui prévaut sur toute autre condition de transfert de propriété décalé soumise au droit anglais. Par ailleurs, l'application du principe fondamental de la bonne foi en matière contractuelle tel qu'il est affirmé à l'article 231 du code des obligations et contrats devait faire aboutir la demande de prise en possession des produits par le créancier étranger. Pour l'histoire, cette action n'a pu être entamée en raison de prudence extrême du créancier étranger vis-à-vis d'un processus judiciaire délicat qui a conduit *in fine* à la liquidation judiciaire de l'entreprise marocaine.

<sup>20</sup> **Article 737** : « Le locateur d'ouvrage ou de services répond, non seulement de son fait, mais de sa négligence, de son imprudence et de son impéritie. **Toute convention contraire est sans effet** ».

<sup>21</sup> **Article 259** : « Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation, si l'exécution en est possible ; à défaut, il peut demander la résolution du contrat, ainsi que des dommages-intérêts dans les deux cas. Lorsque l'exécution n'est plus possible qu'en partie, le créancier peut demander, soit l'exécution du contrat pour la partie qui est encore possible, soit la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans les deux cas-..... - La résolution du contrat n'a pas lieu **de plein droit**, mais doit être prononcée en justice. **Article 260** : Si les parties sont convenues que le contrat sera résolu dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements, la résolution du contrat s'opère **de plein droit** par le seul fait de l'inexécution ».

**L'ordre public étendu aux droits spéciaux.** Par ailleurs, de nombreux textes de lois spéciaux en droit marocain renvoient à la dimension juridique de l'ordre public pour la protection du consommateur<sup>22</sup>, du commerçant<sup>23</sup> et du salarié<sup>24</sup> notamment.

---

<sup>22</sup> **La loi du 18 février 2011 édictant des mesures de protection du consommateur** dispose en un certain nombre de ses articles la mention que « **les dispositions du présent titre/chapitre sont d'ordre public** » comme l'indique (i) l'article 20 qui se rapporte à la protection du consommateur contre les clauses abusives ( articles 15 à 19) avec en particulier l'article 19 qui spécifie que : « **Sont nulles et de nul effet les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur. Le contrat restera applicable dans toutes ses autres dispositions s'il peut subsister sans la clause abusive précitée** », (ii) l'article 44 qui vise les contrats conclus à distance (articles 24 à 43), (iii) l'article 52 qui vise le démarchage tel que précisé aux articles 45 à 51 et l'article 151 qui inclut les articles 74 à 150 concernant, l'endettement du consommateur selon divers types de crédits ainsi que les conditions de cautionnement et avec soulagement l'interdiction faite aux établissements de crédit d'exiger des emprunteurs la souscription d'effets de commerce afin de «-garantir ! - le financement, conformément à **l'article 150 de la loi sur la protection du consommateur qui dispose que** « Sans préjudice des dispositions de l'article 164 de la loi n° 15-95 formant code de commerce sont **nuls** les lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par l'emprunteur à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre ».

<sup>23</sup> A titre d'exemple et concernant le contrat de gérance libre, **l'article 152 du code de commerce du 1<sup>er</sup> août 1996 dispose que** « **Nonobstant toute clause contraire, tout contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après. - - -Lorsque le contrat de gérance libre est de nature à porter préjudice aux créanciers du bailleur du fonds, le tribunal du ressort peut déclarer exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation dudit fonds. La demande tendant à déclarer l'exigibilité desdites créances doit à peine de forclusion, être introduite dans le délai de trois mois à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 153 ci-dessous** ». De plus, **l'Article 158** du même code affirme que : **Tout contrat de gérance libre consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus, est nul. Toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'égard des tiers** ». En ce qui concerne les droits de l'agent commerçant qui exerce son activité au Maroc, l'indemnisation compensatrice en fin de contrat est obligatoire sauf faute grave notamment lui est due et il ne peut être soumis à des conditions de non concurrence qui ne pourrait dépasser deux années. A ce titre, **l'article 402 du code de commerce** dispose « qu'en cas de rupture du contrat, l'agent commercial a, **nonobstant toute clause contraire, droit à une indemnité compensatrice du préjudice qu'il subit par l'effet de cette rupture. Il doit notifier au mandant qu'il entend faire valoir ses droits à cette indemnité dans le délai d'un an à compter de la rupture du contrat** », et **l'article 403 suivant du code de commerce** expose que « le contrat peut imposer à l'agent commercial une obligation de non concurrence après la cessation du contrat. Cette clause doit concerner le secteur géographique ou le groupe de personnes déterminé ainsi que le type de biens ou de services pour lesquels il exerce la représentation en vertu du contrat. Elle n'est valable, **nonobstant toute clause contraire**, que pour une durée maximale de deux ans après la cessation du contrat ». **L'article 404** précise que « **nonobstant toute clause contraire, les dispositions du présent titre s'appliquent à tout contrat d'agence commerciale conclu avec un agent établi sur le territoire du Royaume** ». Bien entendu, ce droit à indemnité en faveur de l'agent commercial établi au Maroc s'applique certainement dans le cas de contrat d'agence commerciale internationale, ce que le commettant ou fournisseur étranger devrait prendre en compte dans l'appréciation des coûts financiers qu'il aurait à supporter en cas de résiliation sans faute du contrat qui le lierait avec l'agent commercial établi au Maroc. Il reste que ces coûts financiers en terme de quantum d'indemnisation sont aléatoires en raison de l'absence de règles précises et aussi pour défaut de jurisprudence constante. Pour ce qui est de la complexe question relative aux mesures de prévention et de traitement difficultés de l'entreprise qui est traitée dans le livre V du code de commerce (articles 545 à 736), il est entendu que l'appui judiciaire nécessaire et obligatoire pour mener à bien les mesures précitées ne peut laisser la place à une quelconque possibilité de soumettre tout le processus à d'autres règles ou juridictions étrangères. A titre d'exemple, **l'article 573 du code de commerce** énonce que « **Le syndic a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant de l'entreprise. Le contrat est résilié de plein droit après mise en demeure adressée au syndic et restée plus d'un mois sans réponse - .... - Si le syndic n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif. L'autre partie peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par l'entreprise en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages - intérêts. Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture du redressement judiciaire** ».

<sup>24</sup> Dans le même sens que pour la situation des difficultés de l'entreprise, le législateur marocain a entrepris par l'élaboration du nouveau code du travail du 11 septembre 2003 à organiser les relations entre l'employeur et le salarié établis au Maroc selon un principe d'ordre public applicable à l'ensemble du texte comme déterminé

Sur les quelques exemples de textes de lois contenant des dispositions clairement établies sur la portée impérative de certaines règles et que l'on peut à première vue les regrouper sous le bouclier de l'ordre public<sup>25</sup> et peut être même de placer certaines d'entre elles dans la catégorie des lois de police<sup>26</sup>, même si cette notion n'est pas encore adoptée par la doctrine marocaine, sauf et pour la première fois dans un récent litige commercial tranché par une sentence arbitrale étrangère ayant obtenu l'exéquatur devant les tribunaux marocains conduisant à l'extension de la clause compromissoire à l'entité mère de la partie marocaine ayant succombé à l'issue de la procédure arbitrale<sup>27</sup>.

**L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL – L'IMPROBABLE DEFINITION.** En ce qui concerne l'ordre public international marocain<sup>28</sup>, il demeure le parent pauvre de la doctrine marocaine moderne qui ne s'y est intéressée sauf une bien ancienne de Paul DECROUX<sup>29</sup>

---

dans la préface du code que « les dispositions de la présente loi lui sont applicables, sur l'ensemble du territoire national -..... – et que les droits contenus dans ce texte sont considérés comme un minimum de droits auquel on ne peut renoncer ».

<sup>25</sup> Mohamed Jalal ESSAID, **Introduction à l'étude du droit**, 5<sup>ème</sup> édition, 2013 – 2014. L'auteur a fait la distinction entre les lois impératives ou d'ordre public, qui s'imposent de façon absolue à Tous. Les particuliers comme les tribunaux ne peuvent écarter une règle impérative. A propos des lois impératives, il est plus souvent référé à des règles d'ordre public. C'est pourquoi elles s'opposent de façon absolue. Pp. 47 – 48 ; Paul DECROUX, **L'autonomie de la volonté et l'ordre public en droit conventionnel marocain**, LGDJ, Paris 1952, L'auteur a précisé qu'il n'y aurait pas au Maroc, en dehors des cas où jouerait cet ordre public absolu, à contenu très limité, de règles impératives locales susceptibles de faire échec à l'autonomie de la volonté. p. 49. ; Omar AZZIMAN, **Le Contrat**, Volume I, Editions Le Fennec, 1995. L'auteur indique de la nécessité de la conformité du contrat à l'ordre public et aux bonnes mœurs. pp. 168 – 169 . M. AZZIMAN définit l'ordre public traditionnel comme l'ensemble de règles considérées comme supérieures parce qu'elles visent à assurer la protection des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la société. Cet ordre public traditionnel qui est essentiellement judiciaire – en ce sens qu'il est plus l'œuvre du juge que du législateur – regroupe l'ordre public politique, familial, de respect de la personne humaine, moral et religieux. Par contre, l'ordre public moderne est l'œuvre du législateur qui réglemente pour un ordre public social et d'une manière impérative les contrats qui se prêtent aux abus et à l'exploitation des contractants faibles comme le sont les consommateurs et les salariés. L'ordre public économique et social fait partie intégrante de cet ordre économique moderne. L'auteur termine son analyse sur l'ordre public en le qualifiant d'interventionniste, d'agressif, de diversifié, de contingent et porteur de changement. Il conclut en commentant que l'ordre public ne constitue pas une notion homogène susceptible d'une définition précise. L'imprécision et la mobilité et la complexité de l'ordre public sont inhérentes à sa nature et nécessaires à sa mission.

<sup>26</sup> Cf. supra note 1. Il est à noter qu'à aucune occasion le texte des lois de droit marocain rédigés en langue arabe qui fait foi et en langue française ne font référence à la notion de lois de police. Il serait judicieux pour qu'à l'avenir, la distinction soit faite entre les règles d'ordre public et les lois de police internes et internationales et les lois de police afin de cantonner et spécifier les dispositions d'ordre public susceptibles d'évincer les règles d'ordre public et les lois de police internes et internationales de source étrangère.

<sup>27</sup> Arrêt de la cour d'appel de commerce de Casablanca n° 220 en date du 15 janvier 2015 sous référence 2669/8224/2013. Sur les motifs de cet arrêt, la cour a répondu à « la question de savoir si la solution matérielle considérée par le tribunal arbitral venait à heurter les dispositions de l'ordre public ou non ? La cour a notamment répondu qu'attendu ce qui est internationalement accepté que l'ordre public international et interne comprend les principes essentiels liés à la justice, aux comportements moraux exemplaires que les Etats veillent à protéger et aux règles et principes qui ont pour objet de servir les besoins politiques, sociaux et économiques des Etats et qui sont connus sous le nom de règles d'orientation ou impératives absolues - Lois de police - et les engagements internationaux que l'Etat doit respecter à l'égard des autres Etats et organisations internationales ». (Traduction libre de la langue originaires de l'arrêt en arabe. Il est à noter que la référence au concept Loi de police a été inclus en français dans le corps du texte en langue arabe dudit arrêt)

<sup>28</sup> Cf. supra page 2, dernier paragraphe.

<sup>29</sup> Paul DECROUX, **L'autonomie de la volonté et l'ordre public en Droit Conventionnel Marocain**, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence – Paris 1952. L'auteur définit l'ordre public international ou l'ordre public absolu celui qui fait échec aux dispositions d'une loi étrangère. La lecture des développements consacrés à l'obtention d'une définition précise de l'ordre public international ne permet de trouver celle-ci autrement qu'à travers des situations juridiques qui soulevaient à l'époque des conflits entre l'application d'une loi étrangère avec celles en vigueur au Maroc.



et ce sont les tribunaux marocains qui s'y sont timidement aventuré pour essayer de donner de la substance à ce concept<sup>30</sup>. Par contre et à l'étranger, l'ordre public international a reçu ses lettres de noblesse grâce d'une part à une doctrine prolixe mais toutefois imprécise et d'autre part à une jurisprudence créative en raison des prérogatives qui sont reconnues aux juges de dire le droit lorsqu'il est notoire et clair mais qui en cas défaut de règles précises, entreprennent l'interprétation de ces règles imparfaites pour leur donner un contenu viable et delà rendre leurs décisions.<sup>31</sup>

## L'ORDRE PUBLIC A L'EPREUVE DE LA JURISPRUDENCE MAROCAINE.

L'application par le juge d'une disposition légale précise comme celle qui est relative aux règles d'ordre public qui peuvent lui être soumises particulièrement lors d'un contentieux d'arbitrage interne ou international semble être à priori relativement aisée dans la mesure où il n'aurait qu'à vérifier les références légales de la transaction objet du litige qui contiendraient les formulations indicatrices de l'existence de règles impératives pour rendre une décision valablement motivée en droit. Il pourrait aussi référer aux jurisprudences antérieures qui auraient éclairé selon les cas d'espèce la notion d'ordre public qui leur serait liée. Il en va autrement dans la réalité puisque le juge doit nécessairement faire œuvre de d'exégèse face à l'absence de dispositions légales suffisamment claires sur cette notion multiforme de l'ordre public<sup>32</sup>.

D'une manière concrète, le juge judiciaire qui est sollicité soit pour l'exequatur d'une sentence arbitrale interne ou internationale, soit pour son annulation ou dans cadre d'un recours en rétractation<sup>33</sup> est dans l'obligation d'exercer son contrôle pour s'assurer que les

---

<sup>30</sup>Cf. *infra* l'analyse de la récente jurisprudence marocaine relative à l'arbitrage international qui a quelque peu mis en relief la notion d'ordre public international.

<sup>31</sup> Mathias FORTEAU, **L'ordre public « transnational » ou « réellement international » face à l'enchevêtrement croissant du droit international privé et du droit international public**, *Journal du droit international (Clunet)* n° 1, janvier 2011. L'auteur définit l'ordre public international (au sens où l'entend et l'utilise le droit international privé) paraît relever par essence de ce domaine réservé, tant par son contenu que par sa fonction, qui sont étroitement corrélés l'un à l'autre. Synthétiquement défini, l'ordre public dit « international » ne constitue pas autre chose en effet que l'ensemble des valeurs que le for considère à ce point fondamentales pour ce qui le concerne qu'il estime indispensable de les opposer comme obstacle à l'application de la loi étrangère dans son ordre ; Paul LAGARDE, **Ordre public**, Répertoire de droit international, mars 2009 : *En droit international privé, une loi étrangère est contraire à l'ordre public quand elle heurte des principes jugés essentiels du droit du for. la Cour de cassation a énoncé que la définition de l'ordre public international dépend dans une large mesure de l'opinion qui prévaut à chaque moment en France ; Jean HAUSER et Jean jacques LEMOULAND, **Ordre public et bonnes mœurs**, Répertoire de droit civil, avril 2015. Les auteurs notent que l'expression elle-même d'ordre public international n'est pas très heureuse et elle a seulement pour but de marquer la distinction avec l'ordre public interne. La notion d'ordre public international est beaucoup plus étroite que celle qui est utilisée en droit interne, même si le rétrécissement, dans certaines matières, de l'ordre public interne peut conduire à des rapprochements.*

<sup>32</sup> Mohamed Jalal ESSAID, **Introduction à l'étude du droit**, *op. cit.* a affirmé que les juges marocains, s'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire, font volontiers appel, comme leurs homologues français, aux principes généraux du droit.

<sup>33</sup> La rétractation est une voie de recours extraordinaire prévue en droit de procédure civile marocain à l'article 402 qui dispose notamment "que la demande en rétractation est possible notamment si dans une même décision, il y a des dispositions contraires" ( § 5 de l'article 402), ce qui pourrait se rapprocher au défaut, contradiction ou absence de motivation tel que prévu à l'article 327-23, alinéa 2 du même code qui requiert la motivation de la sentence. Un défaut ou une absence de motivation d'une sentence arbitrale pourrait donc conduire à la mise en jeu des voies de recours précitées avec l'argument qu'un tel défaut pourrait être assimilé à la violation d'une règle d'ordre public comme précisé à l'article 327-36, § 6. Il n'en demeure pas moins que le contrôle du juge de l'exequatur ou des voies de recours ordinaires ou extraordinaires reste limité à l'existence et à l'apparence de

arbitres ont respecté l'application au contentieux des règles d'ordre public marocain pour rendre leur décision et éventuellement les règles impératives étrangères qui pourraient dans certaines circonstances limitées être prise en compte par le juge marocain<sup>34</sup>. La plupart des décisions judiciaires rendues par les tribunaux marocains dans les litiges résolus par voie d'arbitrage interne ou international ne se sont guère aventurées dans des explications sémantiques des notions d'ordre public ou de lois de police pour ne se restreindre qu'aux conditions bien connues et clairement précisées dans les textes comme précisées à l'article 327-36 du code de procédure civile et à l'article 327-23 du code précité qui indique en son alinéa 2 que « *la sentence doit être motivée, sauf si les parties en ont décidé autrement dans la convention d'arbitrage ou que la loi devant être appliquée à la procédure d'arbitrage n'exige pas la motivation de la sentence* ».<sup>35</sup> . De ce fait et avec l'état de la jurisprudence marocaine actuelle, il n'est pas encore utile de procéder comme il est traditionnellement requis dans les recherches académiques à l'analyse systématique des décisions de justice de référence en la matière. La raison est que dans la plupart des décisions judiciaires en appel ou en cassation qui ont pu être rendues en la matière en particulier depuis la publication de la nouvelle loi sur l'arbitrage de 2007, les tribunaux ont rarement fait preuve d'avancer dans des définitions précises de la notion d'ordre public et ils se sont contentés à chaque occasion par syllogisme de revenir vers les textes en vigueur qui reflètent sans ambiguïté les conditions nécessaires pour que la contestation d'une sentence arbitrale ou d'une ordonnance ou arrêt d'exéquatur puisse prospérer, ce qui relève incontestablement de règles impératives et donc d'ordre public <sup>36</sup>. L'essentiel est donc orienté sur la compréhension de la notion d'ordre public afin

---

motivation suffisante de la part du tribunal arbitral dans les limites des conditions posées dans les règles de procédures liées à ces mêmes actions judiciaires.

<sup>34</sup> Cf. *supra* note 24. Cette très médiatisée affaire contentieuse a opposé une société de droit suisse et une société filiale d'un groupe industriel marocain constitué sous la forme d'une holding. La société étrangère a introduit un appel contre un arrêt d'exéquatur partiel d'une sentence arbitrale rendue en Suisse. La décision du juge de première instance commerciale marocain n'autorisait pas l'extension de l'exéquatur de la sentence arbitrale à la société mère/groupe industriel marocain de la société en contentieux, sur le fondement de l'article 327-46 du code de procédure civile qui dispose que la reconnaissance ne doit pas être contraire à l'ordre public national ou international. Le juge de première juridiction a considéré que la demande d'extension de l'exéquatur à la société mère contrevenait avec les dispositions de l'ordre public marocain, et de ce fait, elle ne pouvait prospérer. Le motif était par ailleurs basé sur les dispositions du droit suisse qui ne prévoit aucunement l'extension de la clause compromissoire à un tiers. A son niveau, la cour d'appel de commerce a motivé sa décision d'infirmer l'arrêt initial principalement sur la référence à *des principes d'ordre public international qui sont eux-mêmes liés aux principes fondamentaux relatifs à la justice, aux comportements éthiques que l'Etat veille à faire respecter, aux règles qui ont pour objet de servir les intérêts politiques, sociaux et économiques des Etats, etc. - et que les personnes non signataires de la clause d'arbitrage mais ayant toutefois joué un rôle déterminant dans la conclusion, l'exécution et dans la résiliation du contrat sont considérées comme de véritables parties* ( Traduction libre de la langue arabe vers la langue française)..

<sup>35</sup> Article 327-23, aliéna 2 du code de procédure civile marocain.

<sup>36</sup> Il est toutefois à noter quelques arrêts de référence de cours d'appel marocaines ou de la cour de cassation dont les motifs de refus d'exéquatur ou de validation de recours en annulation de sentence arbitrales internes ou internationales comme par exemple (i) l'arrêt de la cour suprême n° 1818 du 9 décembre 2010 sous la référence 168-3-1-2009 qui avait motivé sa décision de l'irrecevabilité du pourvoi à l'encontre l'arrêt d'appel ayant considéré que rien dans la sentence arbitrale ne contrevient à l'ordre public sachant qu'il ne s'agit dans le cas d'espèce que d'intérêts privés qui ne portent pas atteinte à des dispositions d'ordre public sur lesquelles les arbitres ne peuvent statuer ; (ii) l'arrêt de la cour suprême n° 896-3-3-2009 du 28 janvier 2010 a rejeté le pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de commerce au motif que la clause compromissoire n'évoquait que des différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du contrat, sans aller jusqu'à sa résolution ou à l'octroi d'indemnités. La cour d'appel a compétence pour vérifier si la sentence n'est pas entachée de nullité ou n'est pas contraire à l'ordre public, sans pour autant aller jusqu'à statuer sur le fond

de mieux mesurer la distance qui reste à entreprendre par le juge afin de statuer sur une question de ce type et qui est au demeurant très liée à chaque situation contentieuse avec ses propres spécificités

D'une manière générale, ce même juge qui ne dispose pas de la faculté de procéder à la révision au fond d'un litige soumis à l'arbitrage devrait en tous cas s'assurer que la sentence arbitrale n'a pas été établie en contravention avec l'ordre public interne et international lorsque le droit applicable au contentieux se rapportait à un droit étranger<sup>37</sup>.

**Pour la consécration d'un ordre public prévisible et efficient.** Le défaut de précision quelque peu naturel de la notion d'ordre public ouvre la voie à toutes les interprétations parfois saugrenues de la part de parties ayant succombé lors de procédures arbitrales pour qu'elles tenter de manière dilatoire d'opposer toutes les voies de recours judiciaires contre les sentences rendues<sup>38</sup>. C'est à ce niveau que le rôle des juges devrait être plus constructif afin

---

tranché par les arbitres, il n'en demeure pas moins que la vérification de la non violation par ces arbitres des dispositions de la clause compromissoire fait partie de l'essence même du pouvoir de ladite cour, dans la mesure où le cas précité constitue l'une des causes de demande de nullité, à savoir, si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée, a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre de l'arbitrage ou a méconnu les limites de la convention ; (iii) la cour d'appel de commerce de Casablanca dans son arrêt n° 1083 du 21 juin 1989 a rappelé que le tribunal statuant sur l'exequatur d'une sentence arbitrale doit prendre en considération l'ordre public international et non uniquement l'ordre public interne (national) marocain. L'appelante (l'entité marocaine de droit public) a avancé que la sentence arbitrale a violé l'ordre public interne dans la mesure où elle est une personne morale de droit public ne disposant pas de fonds propres mais que ses fonds (biens) sont de la propriété de l'Etat et que les actes qu'elle conclut pour la poursuite de son activité administrative sont soumis au droit public. En réponse à cet argument, la Cour d'Appel a affirmé que l'Appelante s'occupe selon le Dahir du 07 septembre 1963 de l'importation, le stockage et la commercialisation du sucre et du thé et est, par conséquent, soumise dans ses relations commerciales au droit privé et non au droit public ; (iv) un arrêt de la cour suprême n° 60 du 19 janvier 2001 a rejeté la demande d'une partie qui a soulevé des moyens multiples fondés sur des violations répétées de dispositions d'ordre public par la cour d'appel ayant confirmé la décision d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère, étant précisé que toute demande basée sur une violation d'ordre public doit être démontrée, à défaut elle serait rejetée ; (v) un arrêt de la cour suprême n° 274 du 8 mars 2006 sous la référence 292-3-2-03 a renvoyé vers une autre juridiction d'appel pour statuer sur une affaire par laquelle un arrêt avait infirmé une décision d'exequatur d'une sentence arbitrale interne sur la base de la violation par le tribunal d'une règle d'ordre public qui consistait à interpréter à tort les clauses contractuelles .

.....  
<sup>37</sup> Mohamed Dyaa TOUMLILT et Ahmed Alaa TOUMLILT, **Le droit de l'arbitrage au Maroc**, *op. cit.* Les auteurs ont énoncé que dans le champ de contrôle exercé par le juge de l'exequatur, il ne faut pas déduire que la sentence arbitrale ne doit pas trancher un litige dont l'objet est soumis à une réglementation de portée impérative qui touche à l'ordre public ; autrement, on exclurait du domaine de l'arbitrage tous les différends dont la solution suppose une interprétation ou une application d'une règle d'ordre public. La simple existence d'un lien avec l'ordre public ne dessaisit pas l'arbitre ; la sentence n'est susceptible d'annulation à cet égard que si la solution consacrée par le tribunal arbitral viole l'ordre public, ou si la nature même de l'objet de l'objet du litige s'oppose à ce que celui-ci soit tranché par voie d'arbitrage. p 491.

<sup>38</sup> Thomas CLAY, **Code de l'arbitrage commenté**, Lexis Nexis, Edition 2015, *En cas d'abus de recours en annulation, est justifiée une condamnation à des dommages et intérêts, cet abus pouvant résulter d'un manquement au devoir procédural de loyauté et de bonne foi des parties à l'arbitrage.* p. 136. Ce type de sanctions devrait être établi lors de la prochaine réforme du droit de l'arbitrage au Maroc sous la possible forme d'un code spécifique et que notamment toutes les voies de recours que pourrait décider d'entreprendre une partie à un contentieux soient

de réduire dans le sens le plus élevé mais aussi le plus juste du concept d'ordre public sur lequel de telles procédures sont généralement construites, et delà redonner notamment au droit des procédures arbitrales et judiciaires et en particulier au juge qui a aussi un rôle créateur de la règle juridique toute la vigueur et l'efficacité qu'ils méritent pour une meilleure justice à rendre justement aux justiciables !

---

mûrement réfléchies et mesurées afin d'éviter de subir les sanctions pécuniaires substantielles qui pourraient lui être appliquées par les juridictions concernées pour abus de procédures.